

Le 13 avril 2017

Par SDÉ, courriel et messagerie

Monsieur Pierre Méthé
Directeur des Affaires institutionnelles
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

OBJET : DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ
Demande d'adoption de normes de fiabilité des familles TOP et IRO d'Hydro-Québec par sa direction principale - contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (« le Coordonnateur »)
Dossier Régie : R-4001-2017 / Notre dossier : R053575 JOT

Monsieur,

En réponse à la lettre de la Régie du 3 avril 2017 relativement au dossier mentionné en objet, le Coordonnateur dépose une demande amendée ainsi que les pièces révisées HQCMÉ-2017-1, Document 1 (preuve) et HQCMÉ-2017-3, Documents 1 et 2 (normes). Par sa demande amendée, le Coordonnateur demande l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017 des normes déposées pour adoption par la Régie.

Des dispositions particulières sont prévues dans les annexes Québec des normes déposées applicables aux installations du producteur à vocation industrielle ainsi qu'au champ d'application des normes.

Plus particulièrement, les modifications sont les suivantes :

- Transposition des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations du producteur à vocation industrielle. Par la nature de l'évolution des exigences des normes TOP-IRO qui sont maintenant plus générales, cette transposition a pour effet de légèrement augmenter la portée des dispositions accordées dans les normes actuellement en vigueur;
- Restriction, dans les normes IRO-002-4 et IRO-010-2, du champ d'application au réseau de transport principal (RTP);
- Quelques modifications aux normes déposées, notamment pour harmoniser la concordance des traductions.

Le Coordonnateur estime que sa demande amendée répond à la lettre de la Régie.

Toutefois, le Coordonnateur précise que l'application simultanée d'exigences de normes de fiabilité issues de différentes versions de normes est pratique courante dans l'évolution des

normes de la NERC. De l'avis du Coordonnateur, cette pratique est souhaitable et permet de moduler l'entrée en vigueur de différentes exigences et de limiter l'impact sur les entités visées, dans le cadre de plans de mise œuvre définis. Ces plans prévoient parfois le chevauchement de nouvelles normes avec des normes en vigueur.

Cette pratique existe déjà au Québec. Le Coordonnateur souligne à titre d'exemple que par le paragraphe 126 de la décision D-2016-195, la Régie a mis en vigueur 5 des 6 exigences de la norme COM-001-2.1 et maintenu une exigence de la norme COM-001-1.1. Par conséquent, les normes COM-001-1.1 et COM-001-2.1 seront en vigueur simultanément entre le 1^{er} avril 2017 et le 1^{er} janvier 2018.

Le Coordonnateur souligne également que le NPCC, organisme dont la Régie a retenu les services afin de surveiller et d'évaluer la conformité des entités au Québec aux normes de fiabilité adoptées par la Régie, agit également à titre de surveillant de la conformité dans un régime obligatoire aux États-Unis qui comporte des normes qui se chevauchent par exigences. Aussi, la situation au Québec ne devrait pas présenter de difficultés particulières liées à l'entrée en vigueur progressive d'exigence de normes à l'occasion de l'adoption de versions plus récentes.

Les documents encadrant la surveillance de la conformité, soit le PSCAQ et le Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité au Québec, permettent la surveillance d'exigences particulières des normes. Incidemment, le Coordonnateur ne voit pas d'enjeux liés à l'adoption d'exigences des normes de fiabilité comportant des dates intermédiaires pour l'entrée en vigueur.

Enfin, le Coordonnateur demeure préoccupé par l'impact pour la fiabilité de l'exclusion de certaines installations par ces dispositions particulières. Il souhaite donc avoir l'opportunité de présenter son point de vue à la Régie sur ce sujet dans une phase 2 au présent dossier qui débiterait dès que les normes déposées seront adoptées par la Régie, le cas échéant. Le Coordonnateur déposera alors une preuve complémentaire sur ce sujet. Il souhaite que cette démarche puisse avoir lieu en 2017 afin que le retrait de ces dispositions particulières, le cas échéant, s'effectue au plus tard le 1^{er} avril 2018.

Les originaux des documents déposés vous parviendront dans les meilleurs délais.

Veillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

JOT /sg

p. j.